

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE567

présenté par
M. Caresche et Mme Rabin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

Au dernier alinéa de l'article L. 443-15-7 du code de la construction et de l'habitation, le mot « cinq » est remplacé par le mot « dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de cinq à dix ans la période durant laquelle les logements sociaux vendus continuent à être comptabilisés comme tel. Le délai de cinq ans paraît en effet insuffisant pour permettre de reconstituer une offre équivalente. En outre, cette disposition trop restrictive pénalise des communes qui font des efforts importants pour atteindre les objectifs de la loi SRU.